

14ème législature

Question N° : 15723	De M. Pierre Morange (Union pour un Mouvement Populaire - Yvelines)	Question écrite
Ministère interrogé > Écologie, développement durable et énergie		Ministère attributaire > Transports, mer et pêche
Rubrique > transports ferroviaires	Tête d'analyse > SNCF	Analyse > fret. tarifs. Autorité de la concurrence. décision.
Question publiée au JO le : 15/01/2013 Réponse publiée au JO le : 19/03/2013 page : 3103 Date de changement d'attribution : 22/01/2013		

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur la décision de l'Autorité de la concurrence qui a condamné la SNCF à une amende de 60,9 millions d'euros pour pratiques anticoncurrentielles dans le transport de marchandises. L'Autorité de la concurrence a en outre relevé que la SNCF a eu recours à des pratiques de surréservation des créneaux horaires de circulation des trains qui ont entraîné, pour la seule année 2008, un coût de 38 millions d'euros, creusant davantage encore le déficit de la branche fret. La SNCF a, par ailleurs, pratiqué « auprès de certains clients et sur certains trafics, des prix inférieurs à ses coûts, dans les but [...] d'empêcher ses concurrents de pénétrer le marché [...] la SNCF a délibérément formulé des offres non rentables ». Sur ce point, l'Autorité de la concurrence, qui n'a pas prononcé de sanctions, a demandé à la SNCF de mettre en œuvre une comptabilité analytique dans le délai de 18 mois. Cette injonction rejoint une des préconisations formulées par la commission d'enquête parlementaire relative aux modalités, au financement et à l'impact sur l'environnement du projet de rénovation du réseau express régional d'Île-de-France, de mars 2012 dont il était le rapporteur. Il considère en effet que cette mesure renforcerait la transparence de l'entreprise et serait source d'efficacité financière et d'économie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour l'obtenir de l'entreprise.

Texte de la réponse

L'Autorité de la concurrence a rendu le 18 décembre dernier une décision par laquelle elle a sanctionné la SNCF, à hauteur de 60,9 millions d'euros, pour avoir mis en œuvre plusieurs pratiques constitutives d'abus de position dominante, ayant entravé ou retardé l'entrée de nouveaux opérateurs sur le marché du transport ferroviaire de marchandises. Le 18 janvier 2013, la SNCF a déposé auprès de la Cour d'appel de Paris une déclaration de recours à l'encontre de cette décision. L'Autorité de la concurrence a accompagné la sanction financière prononcée d'une injonction à l'encontre de la SNCF de mettre en place dans un délai de 18 mois une comptabilité analytique qui permettra d'identifier précisément les coûts supportés pour son activité de fret par train massif. Cette décision fait effectivement écho, bien que s'inscrivant dans un contexte différent qui est celui de l'exercice d'une activité à caractère concurrentiel, à l'une des propositions de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale relative aux modalités, au financement et à l'impact sur l'environnement du projet de rénovation du réseau express régional (RER) d'Île-de-France, qui a examiné les différentes causes de dysfonctionnement sur les lignes de RER. Dans son rapport du 7 mars 2012, elle a retenu trente propositions visant à améliorer la qualité du service de transport sur ce réseau. Parmi celles-ci figure l'instauration d'une comptabilité par ligne du RER. Les nouveaux contrats passés pour



la période 2012-2015 entre le syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) et chaque exploitant, dont la SNCF, prévoient la mise en place progressive de comptes de ligne.